

Arrêt

n° 219 529 du 8 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Boulevard Bischoffsheim 36
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2018, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision de retrait de séjour (*sic*) sans ordre de quitter le territoire du 05/01/2018 et notifiée le 21.01.2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me QUESTIAUX *locum tenens* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier du 26 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise le 4 juin 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 169 888 du 15 juin 2016.

1.3. En date du 4 avril 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge. Le 18 octobre 2016, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F), valable jusqu'au 6 octobre 2021.

1.4. Le 5 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 21 janvier 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé s'est marié le 12/07/2013 à Yaoundé avec Madame [V.G.A.] (...). Il a introduit plusieurs demandes de visa pour la Belgique, notamment pour regroupement familial avec sa conjointe belge, mais toutes ces demandes ont été refusées. L'Office des Etrangers ignore donc à quelle date exactement l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume.

Toujours est-il que le 02/03/2015, Monsieur [D.R.] a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers le 04/06/2015 et cette décision - assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours - fût notifiée au requérant le 23/07/2015.

Le 24/08/2015, l'intéressé a saisi le Conseil du Contentieux des Etrangers via une requête en suspension et en annulation contre la décision de l'Office des Etrangers. Par son arrêt du 15/06/2016, cette juridiction a rejeté la requête de l'intéressé.

Entretemps, l'intéressé (sic) avait introduit le 04/04/2016 une demande de regroupement familial (article 40ter de la loi du 15/12/1980) comme conjoint de Madame [V.G.A.] (...) et sollicité un séjour de plus de trois mois. Suite à l'avis favorable rendu par l'Office des Etrangers le 21/09/2016, l'intéressé a obtenu une carte F le 18/10/2016 ; carte remplacée par un duplicata le 08/09/2017 et valable jusqu'au 06/10/2021.

Considérant que pour bénéficier de l'exception l'article (sic) 42quater, §4, 4° de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé se devait d'établir que le « mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume ».

Or, le 13/04/2017, Madame [V.G.A.] (...) a envoyé un mail à l'administration signalant que son mari avait quitté le domicile conjugal depuis le 07/01/2017 et qu'une procédure de divorce était déjà entamée auprès des autorités compétentes. Ainsi, le 30/03/2017, Monsieur [D.R.] a introduit une demande d'inscription auprès de l'administration communale de Schaerbeek mettant de ce fait fin à la cellule familiale existante. L'installation commune n'aura donc duré, en Belgique, que du 04/04/2016 au 07/01/2017 soit moins d'un an.

Le défaut de cellule familiale est confirmé par le rapport de police du 01/07/2017 qui indique que l'intéressé ne n'habite plus à l'adresse conjugale.

Suite à la cessation de cellule familiale et étant donné que l'intéressé s'est placé dans une situation susceptible de conduire au retrait de sa carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial, l'Office des étrangers a décidé, le 20/10/2017, d'appliquer le droit d'être entendu à l'intéressé, en vertu de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Un courrier recommandé a donc été envoyé à l'intéressé à la même date.

A cet effet, il lui a été demandé de fournir tous les documents utiles au maintien de son séjour avant le 20/11/2017.

A ce jour, et malgré le dépassement du délai fixé pour fournir ces éléments, force est de constater que l'intéressé n'a fourni aucun document à l'administration. Cette attitude peut être interprétée (sic) comme un désintérêt à l'égard de la procédure en cours. Dès lors, l'examen du retrait est basé sur les seuls éléments présents dans le dossier administratif.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressé, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ;*
- *Monsieur [D.R] est âgé de 23 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *La cellule familiale avec son épouse qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précédemment.*
- *De plus, rien ne permet d'établir que l'intéressé ait perdu tout lien ou tout contact avec son pays d'origine ou de provenance depuis son arrivée en Belgique.*
- *Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour. L'intéressé, étant sous carte F depuis le 18.10.2016 et ayant quitté le domicile conjugal depuis le 30/03/2017 n'a pas établi avoir mis à profit son séjour afin de s'intégrer en Belgique. En effet, la banque de données Dolsis mis (sic) à disposition de l'administration nous renseigne que tout au long de son séjour dans le Royaume, l'intéressé n'a été mis au travail que via des contrats d'intérimaire pour la seule période allant du 01/06/2017 au 22/12/2017. Ce qui ne constitue pas une preuve d'intégration solide dans le Royaume.*

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation

- de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier ses articles 40ter, 42quater et 62;
- Du principe audi altera partem ;
- De l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 22bis de la Constitution ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche intitulée « Défaut de motivation quant à la durée de l'installation commune », le requérant argue ce qui suit : « En ce que la partie adverse considère que l'installation commune avec sa femme aura duré moins d'un an et que par conséquent il n'entre pas dans les conditions d'exception prévues par l'article 42 quater.

Alors qu'il ressort clairement du dossier administratif [qu'il] vivait auprès de sa compagne depuis son arrivée en Belgique en 2014.

[Il] s'est marié le 12.07.2013 avec son ex-compagne à Yaoundé. Il a rejoint la Belgique en 2014. Le 2 mars 2015, il a introduit une demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Dans le cadre de cette demande, il est clairement expliqué qu'il vit avec son épouse et qu'ils résident à la même adresse.

D'ailleurs, dans le cadre de cette demande, un contrôle de police a été fait [à son] domicile et il a été constaté qu'il vivait avec sa femme.

La partie adverse est informée depuis le 2 mars 2015 [qu'il] vivait aux côtés de son épouse.

Contrairement à ce qui est indiqué au sein de la décision, la vie commune n'a pas débuté au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial basée sur l'article 40ter soit le 04.04.2016, mais bien avant ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

La loi ne précise pas que le début de l'installation commune correspond à la date d'introduction de la demande de regroupement familial. Aucune précision n'est donnée quant au moment à prendre en considération quant au début de l'installation commune. Elle peut par conséquent être prouvée par toute

voie de droit et certainement par un rapport de police qui fait état de ce qu'il réside à la même adresse que son épouse.

La partie adverse commet donc une erreur de motivation en indiquant [qu'il] a eu une installation avec sa femme inférieure à un an en Belgique.

Il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait examiné adéquatement les éléments dont elle avait connaissance et ait correctement motivé sa décision ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, titrée « Défaut de motivation quant à l'existence de moyens de subsistance suffisants et stables », le requérant expose ce qui suit : « En ce que, la partie adverse était informée [qu'il] disposait de revenus suffisants et stables vu qu'elle mentionne dans la décision « qu'en effet, la banque de données Dolsis mis (*sic*) à disposition de l'administration nous renseigne que tout au long de son séjour dans le Royaume, que via des contrats d'intérimaire pour la seule période allant du 01/06/2017 au 22/12/2017 (*sic*) ».

Alors que la partie adverse aurait dû prendre en considération ces éléments afin d'apprécier [s'il] pouvait bénéficier d'un titre de séjour.

Dans le cadre des revenus stables visés à l'article 42quater §4, en effet, cette disposition prévoit que le titre de séjour peut être conservé s'il a des revenus stables et suffisants.

Elle était informée du fait [qu'il] avait travaillé de juin à décembre 2017. Il a perçu des revenus dans le cadre de cet emploi (...)

Pourtant, la partie adverse n'explique pas en quoi il n'a pas de revenus stables et suffisants et pourrait bénéficier d'un titre de séjour sur cette base.

Par conséquent, elle viole son devoir d'obligation formelle ».

2.1.3. Dans une *troisième banche*, intitulée « vie sociale du requérant développée depuis son arrivée en Belgique », le requérant argue ce qui suit : « La décision litigieuse ne concerne pas une première admission au séjour, mais bien un retrait du droit de séjour, que dans ce cadre, la partie adverse aurait dû tenir compte dans sa décision [de ses] éléments de vie privée étant donné la différence qui doit être faite entre un séjour qui est acquis et un séjour qui ne l'est pas.

Qu'en ne tenant pas compte [de ses] nombreux éléments de vie privée (longueur de son séjour, les preuves de travail) la partie adverse viole non seulement l'obligation de motivation, mais également l'art. 42 quater al. 3 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La partie adverse avait également connaissance des éléments invoqués dans la demande 9bis en date du 02/03/2015, dont elle n'a pas tenu compte.

[Il] n'a jamais été à charge des pouvoirs publics (...). Il n'a aucun casier judiciaire. Aucune des raisons prévues au §2 de l'article 8 de la CEDH n'est présente pour justifier un retrait de séjour (*sic*) [...]. La partie adverse ne fait aucun examen de proportionnalité de la mesure qu'elle entendait prendre au regard de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1[°] ou 2[°], ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...).

Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 42quater de la loi dispose que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], n'est pas applicable :*

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat

enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ; (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constats que la cellule familiale du requérant est inexiste au vu d'un rapport de cohabitation du 1^{er} juillet 2017, et que le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas le motif de la décision entreprise afférent à l'inexistence de la cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, mais invoque le bénéfice de l'article 42*quater*, §4, de la loi précité, en soutenant que contrairement à ce que la partie défenderesse relève, l'installation commune avec son épouse a duré plus d'une année.

A cet égard, le Conseil précise que, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, le délai de trois ans visé par l'article 42*quater*, §4, 4^o, de la loi prend cours au moment où l'étranger se signale en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union ou du Belge en sollicitant la reconnaissance de son droit de séjour, soit à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conforme au modèle figurant à l'annexe 19*ter* de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (C.E. ; arrêt n° 208.587 du 29 octobre 2010, dans le même sens, voy. C.C.E., n° 121.858 du 31 mars 2014 ; C.C.E., n° 74.067 du 27 janvier 2012), de sorte que c'est à raison que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne pouvait bénéficier de l'exception prévue par l'article 42*quater*, §4, 4^o, de la loi.

Il résulte des conclusions qui précèdent que l'allégation selon laquelle « Dans le cadre des revenus stables visés à l'article 42*quater* §4, en effet, cette disposition prévoit que le titre de séjour peut être conservé s'il a des revenus stables et suffisants. Elle était informée du fait [qu'il] avait travaillé de juin à décembre 2017. Il a perçu des revenus dans le cadre de cet emploi (...) Pourtant, la partie adverse n'explique pas en quoi il n'a pas de revenus stables et suffisants et pourrait bénéficier d'un titre de séjour sur cette base », repose sur une prémissse erronée de sorte qu'elle ne peut être suivie, et ce indépendamment de la question du caractère stable et suffisant des revenus émanant d'un travail intérimaire.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à cette vie privée, dont il souligne pourtant l'importance en termes de requête, en manière telle que l'effectivité de la vie privée en cause ne peut, au demeurant, être tenue pour établie.

Force est de relever de surcroît que le requérant se fonde sur des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, et ce en dépit du courrier que lui a adressé la partie défenderesse, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT